

**RÈGLEMENT NO 256**

**Règlement abrogeant l'article 61 du règlement de zonage concernant l'aire de protection de la zone urbaine**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Durham-Sud a adopté le règlement de zonage no 125, le 11 octobre 1989;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Drummond a adopté un Règlement de contrôle intérimaire incluant le contrôle des usages reliés à l'élevage des animaux en zone de protection d'une zone urbaine en zone agricole, le 6 octobre 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger l'article 61 « Aire de protection de la zone urbaine » afin d'éviter la superposition des règlements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné le 2 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU que le conseil de la Municipalité de Durham-Sud ordonne et statue à savoir que le règlement de zonage no 125 soit modifié de la façon suivante :

1. Le présent règlement abroge l'article 61 qui se lit comme suit :

« Article 61 Aire de protection de la zone urbaine

À l'intérieur de l'aire de protection d'une largeur de 300 mètres (984.3 pieds) autour de la zone urbaine et identifiée sur le plan de zonage, les usages suivants sont prohibés :

- les porcheries,
- les poulaillers,
- les parcs d'engraissement
- tout autre établissement de production animale (un établissement de production animale se définit comme étant un bâtiment ou une cour d'exercice destinée à l'élevage des bovidés, des chevaux, des lapins ou autres animaux à fourrures). »

2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ par la résolution no 2016-08-186

---

Michel Noël, maire

---

Christiane Bastien, dir.-gen.